

Mise à disposition du **QUINZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX SEPT**

RG N° F 17/00072

n° de Minute : 17/00577

SECTION Agriculture

ENTRE

Monsieur Laurent GUILLOU

10 rue de la Gare

22200 TREGONNEAU

Assisté de Me François LAFFORGUE (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SAS NNA

Languidic

CS 40207

56704 HENNEBONT CEDEX

Représenté par Monsieur Nicolas DOUILLARD (Responsable Ressources Humaines) assisté de Me Laurent GERVAIS (Avocat au barreau de RENNES)

DÉFENDEUR

Composition du Conseil lors des débats à l'audience publique du 22 Septembre 2017 et du délibéré :

Monsieur Patrice LE BLIMEAU, Président Conseiller (E)

Madame Katia LE GUENNEC, Assesseur Conseiller (E)

Madame Annie LE RUYET, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Philippe LE CLINFF, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats et de la mise à disposition de Monsieur François PICHOT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la saisine : 20 décembre 2013 sous le N° de RG 14/00010
- Date de la tentative de conciliation demeurée infructueuse : 21 février 2014
- Radiation administrative de l'affaire le 22 mai 2015
- Rétablissement de l'affaire au rôle le 3 avril 2017 sous le N° de RG 17/00072
- Date des débats devant le bureau de jugement : 22 Septembre 2017
A cette audience, Maître LAFFORGUE, intervenant au soutien des intérêts de **Monsieur Laurent GUILLOU**, d'une part, puis Maître GERVAIS, intervenant au soutien des intérêts de la **Société NNA**, d'autre part, ont été entendus en leurs explications et plaidoirie
- Date de mise à disposition fixée à la clôture des débats : 15 Décembre 2017

FAITS PRÉTENTIONS ET MOYENS

LES FAITS :

Monsieur Laurent GUILLOU a été embauché le 17 juillet 1990 par la société U.C.A, devenue dans le cadre de réorganisations successives SAS NNA, en qualité de conducteur d'installation, catégorie ouvrier en application de la Convention collective nationale des Coopératives agricoles de céréales, meunerie, approvisionnement, aliments du bétail et oléagineux.

La société NNA réceptionne des céréales qu'elle transforme en vue de produire et de vendre de l'alimentation animale.

Au mois d'avril 2009, Monsieur Laurent GUILLOU était victime d'un accident du travail lors d'une intervention ponctuelle au sein de la société EOLYS. Lors de la réception de céréales, il se plaignait de symptômes nouveaux et identifiés (maux de tête, brûlure au visage, vomissement ...) suite à cette intervention. Monsieur Laurent GUILLOU n'était pas le seul salarié concerné.

Au terme d'une enquête menée par le CHSCT de l'entreprise, il apparaissait que le fournisseur de la société avait utilisé un produit dont l'autorisation venait d'être retirée quelques mois plus tôt, le NUVAN TOTAL, et ce, sans respecter les conditions d'utilisation, à savoir le dosage et le temps de repos.

L'accident du travail de Monsieur Laurent GUILLOU avait pour cause une erreur humaine commise par le fournisseur de la société. La SAS NNA et le CHSCT prenaient des mesures de nature à éviter qu'un tel risque se reproduise. Ils exigeaient que le NUVAN TOTAL soit détruit et que le dosage soit mieux maîtrisé et contrôlé. Mais malgré ces mesures préventives collectives, la société était contrainte de constater que Monsieur Laurent GUILLOU était victime d'une rechute, en 2010, en raison d'une nouvelle exposition à des céréales traitées cette fois avec un produit parfaitement autorisé, mais dont les consignes d'utilisation n'avaient pas été strictement respectées.

Suite à son accident du travail, Monsieur Laurent GUILLOU était déclaré inapte par le Médecin du travail lors d'une première visite de reprise le 1^{er} février 2011. Cette inaptitude à tout poste de l'usine de Plouisy et à toute exposition à la poussière contenant des produits chimiques ou produits phytosanitaires était confirmée par le Médecin du travail lors de la seconde visite du 17 février 2011.

Monsieur GUILLOU souffre désormais d'un syndrome d'hypersensibilité multiple aux produits chimiques (MCS) [appelé également Syndrome d'Intolérance aux odeurs (SIO) ou Intolérance Environnementale Idiopathique (IEI)].

La société a alors procédé avec la collaboration de la Médecine du travail aux recherches de reclassement sur un poste compatible avec l'état de santé du salarié et avec ses aptitudes professionnelles.

Concomitamment, la société informait régulièrement les délégués du personnel de la société en vue de recueillir leur avis s'agissant des possibilités de reclassement de Monsieur Laurent GUILLOU.



Au terme des démarches entreprises en collaboration avec le Médecin du travail et les délégués du personnel, par courrier du 6 mai 2011, la société proposait à Monsieur Laurent GUILLOU les postes de :

- Employé administrations des ventes (3 postes),
- Magasinier préparation de commandes - réception,
- Proposition d'une période de découverte dans un magasin pour une période de 2 semaines, laquelle cesserait de plein droit en cas de symptômes notamment.

Monsieur Laurent GUILLOU refusait l'ensemble des postes proposés, ainsi que la période de découverte.

Dès lors, en application des dispositions légales, la société était contrainte de procéder au licenciement pour cause d'inaptitude et impossibilité de reclassement de Monsieur Laurent GUILLOU et quatre mois après le premier constat d'inaptitude, la société procédait au licenciement de Monsieur Laurent GUILLOU par courrier du 10 juin 2011.

Monsieur Laurent GUILLOU a saisi le 11 janvier 2012 le TASS en vue de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur.

Par jugement rendu le 22 septembre 2016, la société NNA était condamnée à verser à Monsieur GUILLOU :

- 1 190 euros en réparation du déficit fonctionnel temporaire,
- 100.000 euros en réparation des souffrances physiques et morales endurées,
- 10.000 euros au titre du préjudice d'agrément,
- 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En raison de son déficit fonctionnel permanent Monsieur Laurent GUILLOU perçoit désormais une rente d'incapacité permanente partielle de 25 % soit 560 € complétée par une allocation de solidarité spécifique de 450 € soit un revenu de 1010€/mois.

Monsieur GUILLOU a saisi, le 20 décembre 2013, le Conseil de céans en vue de solliciter la condamnation de la société.

LES PRÉTENTIONS :

VU les demandes formulées par **Monsieur Laurent GUILLOU** aux fins de voir condamner la Société NNA à lui verser :

- Complément indemnité spéciale de licenciement 1 463,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 28 196,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 3 000,00 €
- Intérêt au taux légal à compter de l'introduction de la demande
- Exécution provisoire du jugement à intervenir

VU les demandes reconventionnelles formulées par la **Société NNA** aux fins de voir le Conseil :

- **IN LIMINE LITIS** : Se déclarer incompétent pour apprécier les demandes formulées par Monsieur Laurent GUILLOU



- EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Dire et Juger fondé sur une cause réelle et sérieuse le licenciement de Monsieur Laurent GUILLOU,
- Débouter Monsieur GUILLOU de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions,
- Condamner Monsieur-GUILLOU à payer à la société :
- Article 700 du Code de procédure civile 2 500,00 €
- Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- Condamner Monsieur GUILLOU aux éventuels dépens.

LES MOYENS DES PARTIES :

Vu les dispositions des articles 6 et 9 du code de procédure Civile,

Vu les dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile,

Vu les pièces et conclusions versées aux débats auxquelles le Conseil se réfère en ce qui concerne la relation des faits et l'exposé des moyens invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions respectives,

MOTIFS DE LA DÉCISIONS

Sur l'incompétence du Conseil de Prud'hommes de Lorient avant tout débat au fond, en raison du jugement rendu par le TASS,

La Société NNA s'appuie sur deux jurisprudences de la Cour de Cassation (Cass.Soc, 29 mai 2013, N°11-20074 et Cass.Soc, 23 octobre 2014, N°13-16497) pour indiquer que toutes demandes d'indemnisation au titre d'un préjudice né d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle relève exclusivement de la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale. Sous couvert d'une action en responsabilité contre son employeur pour manquement à son obligation de sécurité, Monsieur GUILLOU demanderait en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail dont il a été victime.

Monsieur GUILLOU ayant été indemnisé au titre dudit préjudice par le TASS, la Société NNA demande au Conseil de se déclarer incompétent pour traiter des demandes.

La jurisprudence antérieure à 2013 de la chambre sociale indique qu'un salarié licencié en raison d'une inaptitude consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle qui a été jugée imputable à une faute inexcusable de l'employeur a droit à une indemnité réparant la perte de son emploi due à la faute de l'employeur. La perte d'emploi due à l'inaptitude n'étant pas indemnisée par le régime de sécurité sociale il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement les éléments à prendre en compte pour fixer le montant de cette indemnisation, à laquelle ne fait pas obstacle la réparation spécifique afférente à la maladie professionnelle ayant pour origine la faute inexcusable de l'employeur.

Désormais seul le TASS peut indemniser un salarié des conséquences d'une faute inexcusable, mais en appliquant les jurisprudences de 2013 et 2014, derrière lesquelles la société NNA se retranche, le Conseil ferait l'impasse sur les règles



fondamentales de la réparation du dommage prévues par les articles 1231-3 et 4 du Code Civil. La réparation pécuniaire est régie par un principe d'équivalence entre la réparation et le dommage : «*les dommages et intérêts doivent assurer la réparation intégrale du préjudice supporté par la victime*». Par ailleurs le Conseil de prud'hommes a une compétence exclusive pour qualifier le licenciement.

Les jurisprudences de la Cour de Cassation de 2013 et 2014 empêcheraient le Conseil de statuer sur la cause première du licenciement à savoir les manquements à l'obligation de sécurité de résultat et de ce fait Monsieur GUILLOU ne pourrait pas être indemnisé d'un licenciement que le Conseil pourrait juger sans cause réelle et sérieuse.

Dans son jugement du 22 septembre 2016 le TASS a alloué 100.000 euros en réparation des souffrances physiques et morales endurées, 10.000 euros au titre du préjudice d'agrément de Monsieur GUILLOU et ce dernier perçoit une IPP de 25% en raison de son déficit fonctionnel permanent, pour autant si l'origine de l'inaptitude résulte bien de la faute inexcusable de l'employeur, il n'a pas été statué à ce jour sur le bien fondé du licenciement.

Cantonner la compétence du Conseil de prud'hommes à l'analyse du reclassement suite à l'inaptitude sous prétexte que Monsieur GUILLOU a déjà été indemnisé par le TASS équivaut à déposséder le Conseil de sa compétence d'attribution définie par l'article L1411-1 du Code du Travail et à faire fi de l'article 12 du Code de procédure civile qui oblige le juge à donner aux faits qui lui sont soumis la qualification juridique qu'ils comportent.

Le Conseil se déclare donc compétent pour connaître de la présente affaire.

Sur le licenciement pour inaptitude,

Les manquements graves de l'employeur à son obligation de sécurité sont avérés, le licenciement de Monsieur GUILLOU pour inaptitude causée par la faute inexcusable de l'employeur, est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En effet, un licenciement fondé sur une inaptitude consécutive à une faute, un manquement ou des agissements de l'employeur ne peut être que qualifié de sans cause, s'agissant notamment d'un non respect de l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur et ce, que cette obligation soit une obligation de résultat ou de moyens renforcés.

Rappelons qu'au moment où Monsieur GUILLOU a saisi le TASS les jurisprudences précitées de la Cour de Cassation n'existaient pas, qu'il s'agit d'un revirement jurisprudentiel afin d'éviter une stratégie procédurale de contournement par le salarié et d'éviter tout risque d'indemniser deux fois un même préjudice (non bis in idem).

Tel n'est pas le cas en l'espèce comme le reconnaît la société dans ses écritures en indiquant "*compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation,*

Monsieur GUILLOU a renoncé à sa demande de dommages et intérêt portant réparation du préjudice né de la perte d'emploi". Le Conseil estime pour sa part, que la décision rendue doit reposer tant sur la bonne foi que le bon sens. À l'origine le licenciement est dû aux manquements de l'employeur et si le TASS a pu analyser les accidents du travail de Monsieur GUILLOU pour relever la faute inexcusable de



l'employeur il n'en demeure pas moins que cette juridiction n'a aucune compétence pour qualifier le licenciement.

Le Conseil considère qu'il lui appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et qu'il doit, suivant les dispositions de l'article L1235-1 du code du travail, vérifier la réalité des allégations, des faits reprochés ainsi que leur exacte qualification.

Or, la Société NNA n'ignore pas qu'en application des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du Travail elle devait prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de Monsieur GUILLOU et veiller à l'adaptation de ces mesures au fil du temps.

Monsieur GUILLOU souffre d'une MCS et présente de multiples symptômes qui sont déclenchés par toute exposition à des produits chimiques, même anodins, et qui peuvent produire des réactions extrêmement violentes.

L'ampleur du dommage causé à Monsieur GUILLOU par son licenciement, qui est dû aux manquements à l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur, doit s'analyser comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse, le préjudice du salarié est considérable puisqu'à la suite de la perte injustifiée de son emploi, il lui est extrêmement difficile, voire impossible d'en retrouver un autre.

Sur l'obligation de reclassement de la société NNA,

Le Conseil constate que les deux postes proposés par la société NNA, l'un par sa localisation (site de Plouisy), l'autre par son contenu (préparation des commandes) exposaient Monsieur GUILLOU à des organophosphorés, or en raison de son syndrome d'intolérance aux produits chimiques, Monsieur GUILLOU ne peut être en contact avec des organophosphorés.

Il a donc été contraint de refuser ses postes car ils étaient incompatibles avec son état de santé consécutif à l'accident de travail ce que la société savait pertinemment .

En conséquence la SAS NNA n'a pas tout mis en oeuvre pour tenter de reclasser le salarié loyalement, qu'à tout le moins ces propositions de reclassement sont insuffisantes.

Consécutivement, Monsieur Laurent GUILLOU est bien fondé à solliciter une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et au vu de son ancienneté dans l'entreprise, de son âge au moment des faits, le Conseil allouera au salarié une indemnité sur le fondement de l'article L1235-3 du Code du travail, d'un montant égal à 28.196 euros, soit un an de salaire.

Sur le complément d'indemnité spéciale de licenciement,

Monsieur Laurent GUILLOU avait 20 ans d'ancienneté à la date de son licenciement.



Son licenciement étant dû à une inaptitude résultant d'un accident du travail, l'indemnité de licenciement devait être doublée. Monsieur Laurent GUILLOU pouvait donc prétendre à une indemnité spéciale de licenciement de :

$$[(2350/5) \times 20] + [(2350 \times 2)/15] \times 10]] \times 2 = 25.060 \text{ €}$$

Or, la société NNA n'a versé que la somme de 23.596,63 € en indemnité spéciale de licenciement. Monsieur Laurent GUILLOU est fondé à percevoir la somme complémentaire de 1.463 €.

Sur l'exécution provisoire,

Le Conseil rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R.1454-28 du Code du Travail s'agissant de l'indemnité spéciale de licenciement et ce, dans la limite de 9 mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois.

Le salaire utile retenu est le salaire moyen des douze derniers mois précédent l'arrêt de travail. Monsieur GUILLOU a été en arrêt de travail à compter du 2 juin 2010. Il convient, donc, de calculer le salaire moyen en faisant la moyenne des salaires de juin 2009 à mai 2010. Fixe en conséquence le salaire moyen de Monsieur Laurent GUILLOU à 2350 € brut par mois.

Le Conseil estime que la nature de l'affaire ne nécessite pas d'aller au-delà des dispositions sus-visées.

Sur les frais irrépétibles et les dépens,

Le Conseil de Prud'hommes juge qu'il est inéquitable de laisser à la charge de Monsieur GUILLOU les frais qu'il a dû engager pour la défense de ses intérêts et condamne en conséquence la société NNA à lui payer la somme de 1500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, suivant les énonciations de l'article 696 du Code de procédure civile la partie qui succombe est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de LORIENT, section Agriculture, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- **JUGE** que le licenciement de Monsieur Laurent GUILLOU est sans cause réelle et sérieuse pour manquement à l'obligation de sécurité et insuffisance de recherche de reclassement.
- **CONDAMNE** la SAS NNA à payer à Monsieur Laurent GUILLOU les sommes de:



- 1 463,00 € (mille quatre cent soixante trois euros) à titre de complément d'indemnité spéciale de licenciement,

- 28 196,00 € (vingt huit mille cent quatre-vingt seize euros) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 1500, 00 € (mille cinq cents) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **RAPPELLE** que l'exécution provisoire est de droit pour le complément d'indemnité spéciale de licenciement,
- **DÉBOUTE** les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.
- **CONDAMNE** la SAS NNA aux entiers dépens.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier en Chef

